



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société FARMACLAIR Commune de Hérouville-saint-Clair

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU la directive européenne 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 autorisant la société Farmaclair à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 440 avenue du Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Hérouville-saint-Clair ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 18 décembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Farmaclair dont le siège social est situé 440 avenue du Général de Gaulle – 14200 Hérouville-saint-Clair – doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Hérouville-saint-Clair, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 12 novembre 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** (reprise de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009) du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées, **au plus tard, 3 mois après la notification du présent arrêté**, pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**article A de l'annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
- Cas spécifique des abandons de substances : les substances visées à l'**article B de l'annexe 1** pourront être abandonnées à la condition que les trois premières mesures démontrent leur absence (concentration inférieure à la limite de détection), substances visées à l'article C de l'annexe 1 pourront être abandonnées si elles ne sont pas détectées lors de la première mesure.

Pour les substances suivantes, l'exploitant réalisera un prélèvement et une analyse répondant aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification : nickel et ses composés, chrome et ses composés, plomb et ses composés.

Il transmet, **au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté**, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, **au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

La concentration moyenne est obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures :

$$(C1xD1 + C2xD2 \dots + C6xD6) / (D1+D2+\dots D6)$$

Le flux moyen journalier est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers :

$$(C1xD1 + C2xD2 \dots + C6xD6) / 6$$

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance d'une substance visées à l'article A de l'annexe 1 pourra être abandonnée lorsque les deux conditions suivantes sont vérifiées :

1. Le flux moyen journalier majoré par l'incertitude est inférieur au seuil défini dans l'annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011 qui impose la surveillance .
1. En cas de rejet direct dans un milieu dégradé par la substance considérée, toutes les concentrations mesurées pour la substance, majorées par l'incertitude, sont inférieures à 10 fois la norme de qualité environnementale (NQE) fixée dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé et reprise à l'annexe 1.A du présent arrêté ;

ET

Le flux journalier moyen émis, majoré par l'incertitude, est inférieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la norme de qualité environnementale.

Le QMNA5 du milieu récepteur au droit de l'installation vaut : 2,55 m³/s

La surveillance au rejet d'une substance pourra également être abandonnée s'il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration GIDAF ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des campagnes de mesures de surveillance initiale et surveillance pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets via le site de télédéclaration GERP.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane est interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 7 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Article 8 : Publication

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Hérouville Saint Clair et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Hérouville Saint Clair pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société FARMACLAIR.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture du Calvados, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire d'Hérouville Saint Clair ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FARMACLAIR – 440, avenue du Général de Gaulle – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, par courrier recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 25 JAN 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Olivier JACOB

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Etablissement : FARMACLAIR à Hérouville-saint-Clair (Calvados)

Article A : Liste des substances à surveiller

Substance	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Norme de Qualité environnementale (NQE) en µg/l
		<i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i>	
Nonylphénols	1957	0,1	0,3
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	5	20
Chloroforme	1135	1	2,5
Tétrachloroéthylène	1272	0,5	10
Trichloroéthylène	1286	0,5	10
Anthracène	1458	0,01	0,1
Fluoranthène	1191	0,01	0,1
Naphtalène	1517	0,05	2,4
Cadmium et ses composés	1388	2	0,08
Mercure et ses composés	1387	0,5	0,05
Zinc et ses composés	1383	10	Fonction du bruit de fond*
Cuivre et ses composés	1392	5	1,4
Tributylétain cation	2879	0,02	0,0002
Dibutylétain cation	1771	0,02	-
Monobutylétain cation	2542	0,02	-
2,4,6 trichlorophénol	1549	0,1	4,1
Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	0,002
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	<u>2915</u>		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
Décabromodiphényléther	1815		

ther (BDE 209)			
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	-
Matières en Suspension	1305	2000	-
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0,01	0,002
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0,01	0,002

* Dureté inférieure ou égale à 24 mg CaCO3/l, la NQE vaut 3,1 µg/l, sinon elle vaut 7,8 µg/l

Article B : Liste des substances dont la surveillance pourra être abandonnée à la condition que les trois premières mesures démontrent leur absence (inférieure à la limite de quantification)

Substance	Code SANDRE
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168
Naphtalène	1517
Cadmium et ses composés	1388

Article C : Liste des substances dont la surveillance pourra être abandonnée si elles ne sont pas détectées lors de la première mesure (inférieure à la limite de quantification)

Substance	Code SANDRE
Tétrachloroéthylène	1272
Trichloroéthylène	1286
Anthracène	1458
Tributylétain cation	2879
Dibutylétain cation	1771
Monobutylétain cation	2542
2,4,6 trichlorophénol	1549
Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	<u>2915</u>
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910

Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204

